

Maisons-Alfort, le 15 octobre 2002

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale
naturelle, après adjonction de gaz carbonique, l'eau du captage «Jouvence»
situé sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 novembre 2001 par la direction générale de la santé d'une demande relative à l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, après adjonction de gaz carbonique, l'eau du captage « Jouvence » situé à Wattwiller (Haut-Rhin).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » le 8 octobre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la société sollicite l'autorisation d'adjonction de gaz carbonique à l'eau du captage « Jouvence » afin de l'exploiter comme eau minérale naturelle après adjonction de gaz carbonique ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 26 juillet 2001 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, comme eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Jouvence » ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 17 avril 2002 sur le principe du procédé de traitement d'élimination du fer et de l'arsenic de l'eau de la source « Jouvence » située sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin) ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 19 juin 2002 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, comme eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage « Jouvence » ;

Considérant que les installations de gazéification ont été réalisées dans les règles de l'art, qu'elles sont équipées de divers instruments de surveillance et que l'usine dispose d'un laboratoire d'auto-surveillance ;

Considérant que les analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage « Jouvence » et après adjonction de gaz carbonique, le 25 mars et les 11 et 12 septembre 2002, n'ont pas révélé d'indices de contamination microbiologique de l'eau ;

Considérant que les analyses réglementaires réalisées à 6 mois d'intervalle sur l'eau du captage « Jouvence », à son émergence et dans des bouteilles conditionnées après adjonction de gaz carbonique, montrent, à l'exception du CO₂ et du pH, une constance de composition physico-chimique, aux fluctuations naturelles près ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, après adjonction de gaz carbonique, l'eau du captage Jouvence situé à Wattwiller (Haut-Rhin),
- rappelle que :
 - la teneur en arsenic dépassant 10 microgrammes par litre, l'eau ne devrait être exploitée qu'après la mise en place d'un traitement autorisé de réduction de la concentration en arsenic,
 - en matière d'étiquetage et conformément à l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001, la teneur en fluor devrait figurer sur l'étiquette avec des mentions d'avertissement au consommateur en ce qui concerne les nourrissons et les enfants.

Martin HIRSCH